

AUGMENTATION DU SMIC AU 1ER OCTOBRE 2021

Le code du travail prévoit une hausse automatique du SMIC et du minimum garanti en cours d'année lorsque l'indice des prix ayant servi de référence à la précédente revalorisation du SMIC et du minimum garanti augmente d'au moins 2%.

Or, ce seuil vient d'être dépassé au mois d'août avec une augmentation de 2,2%.

Par conséquent, le SMIC et le minimum garanti augmentent dans les mêmes proportions à compter du 1^{er} octobre 2021.

Le SMIC brut passe à 10,48€/heure au lieu de 10,25€ et à **1 589,50€/mois** au lieu de 1 554,62€, pour 151,67 heures.

Le minimum garanti passe à 3,73€ au lieu de 3,65€ au 1^{er} octobre 2021 également.

Dans la grille des salaires, la catégorie I – OE Embauche se trouve donc impactée par cette hausse.

A partir du 1er octobre 2021, les salariés placés catégorie I – OE Embauche sont rémunérés à hauteur de 1 589,50€ brut par mois soit 10,48€ de l'heure.

Contrat d'apprentissage :

A compter du 1^{er} octobre 2021, la rémunération minimale légale des apprentis évolue selon que le contrat a été conclu avant le 1^{er} janvier 2019 ou à partir du 1^{er} janvier 2019. Elle est calculée en pourcentage du SMIC selon les montants ci-après dans le « cas général » (hors cas de réduction ou d'allongement de la durée du contrat ...).

Avant le 1^{er} janvier 2019

AGE	Première année	Deuxième année	Troisième année	
	En % du SMIC	En % du SMIC	En % du SMIC	En € pour 151,67h au 1/10/2021
< 18 ans	25%	37%	53%	842,44
≥ 18 ans et < 21 ans	41%	49%	65%	1 033,18
≥ 21 ans	53% ¹	61% ¹	78% ¹	1 239,81

¹ En % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'année concernée, s'il est plus favorable

A partir du 1^{er} janvier 2019

AGE	Première année		Deuxième année		Troisième année	
	En % du SMIC	En € pour 151,67h au 1/10/2021	En % du SMIC	En € pour 151,67h au 1/10/2021	En % du SMIC	En € pour 151,67h au 1/10/2021
< 18 ans	27%	429,17	39%	619,91	55%	874,23
≥ 18 ans et < 21 ans	43%	583,49	51%	810,65	67%	1 064,97
≥ 21 ans et < 26 ans	53%	842,44	61%	969,60	78%	1 239,81
≥ 26 ans	100% ²	1 589,50 ²	100% ²	1 589,50	100%	1 589,50
¹ En % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'année concernée, s'il est plus favorable						
² En % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée d'exécution du contrat, s'il est plus favorable						

Titres-restaurant :

Dans un communiqué de presse du 24 août 2021, le gouvernement a annoncé que les mesures dérogatoires qui s'appliquaient jusqu'au 31 août 2021 sont prolongées pour 6 mois, soit jusqu'au 28 février 2022 (le décret officiel n'est pas encore publié au JO).

Ainsi jusqu'au 28 février 2022 :

- Les titres-restaurant peuvent être utilisés les dimanches et les jours fériés
- Le plafond d'utilisation journalier des titres-restaurant est fixé à 38€ au lieu de 19€.

Comme précédemment, ces dérogations ne concernent que les titres-restaurant utilisés dans les restaurants, les hôtels-restaurants ou les débits de boisson assimilés à ceux-ci.

Elles ne s'appliquent pas aux autres commerces dans lesquels les titres-restaurant peuvent être utilisés (commerces alimentaires, boulangeries, charcuteries, traiteurs, détaillants fruits et légumes...)

Plafond de la sécurité sociale :

Le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale indique que le plafond mensuel de la sécurité sociale devrait rester fixé à 3 428€ pour 2022 soit 41 136€ pour l'année comme en 2020 et 2021.

Ce montant sera confirmé par arrêté d'ici la fin de l'année.

Plusieurs barèmes devraient également être inchangés en 2022, notamment :

- La limite d'exonération des bons d'achats attribués par le CSE
- Certaines assiettes forfaitaires de cotisations
- La gratification minimale des stagiaires et le seuil de la franchise de cotisations dues sur la gratification versée aux stagiaires
- Le montant maximum du salaire de référence et le montant maximum de l'IJSS pour les IJSS maternité et accidents du travail
- Les paramètres liés au plafond de la sécurité sociale pour le régime social et fiscal des cotisations patronales de prévoyance, de retraite supplémentaire et des indemnités de rupture
- Certains seuils en matière d'épargne salariale

Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse

Maison de l'Agriculture – TSA 28438 - 84912 AVIGNON cedex 9

Tél. 04 90 84 03 04 - Fax 04 90 84 00 58 - fcvcv@wanadoo.fr

Contribution formation et taxe d'apprentissage des entreprises de moins de 11 salariés : assouplissement pour l'acompte du 15 septembre :

Un décret du 10 septembre 2021 fixe le montant minimum à partir duquel les entreprises de moins de 11 salariés doivent verser aux OPCO le premier acompte dû au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance pour l'année 2021.

Au titre de l'année 2021, et pour la première fois, les employeurs de moins de 11 salariés doivent verser à leur OPCO un acompte de 40% du montant dû au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance et de la contribution CPF-CDD avant le 15 septembre 2021. Le solde devra être payé avant le 1 mars 2022.

Le montant minimum de recouvrement de cet acompte est fixé à 100€, auquel cas, pas d'acompte à verser aux OPCO.

A noter qu'au titre de l'année 2021, **les employeurs de 11 salariés et plus** doivent, avant le 15 septembre 2021, verser un 2^{ème} acompte de 38% du montant dû au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance. Cet acompte est calculé sur une projection de la masse salariale de 2021.

Aide exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation :

Le gouvernement a annoncé que cette aide sera prolongée au-delà du 31 décembre 2021.

Un décret devrait être publié d'ici la fin de l'année pour permettre l'attribution de cette aide pour les contrats conclus jusqu'au 30 juin 2022.